



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-septième session

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendement au

Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

Transport du butylène

Communication de l'expert de l'Espagne¹

Introduction

1. Ces dernières années, l'Espagne a cherché à harmoniser les noms des numéros ONU, notamment dans la version espagnole. Elle a en outre accordé une attention particulière aux cas dans lesquels le nom et la description des numéros ONU diffèrent, dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR, pour toutes les langues.
2. Cette démarche a donné lieu à une série de propositions d'harmonisation qui ont été communiquées à la Réunion commune (voir documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/41).
3. À la suite de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/19/32 par la Réunion commune, l'Espagne a été priée de soumettre au Sous-Comité une proposition d'amendement concernant le No ONU 1012, BUTYLÈNE. Le nom et la description du No ONU 1012 dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR sont les suivants :

Numéro ONU	Règlement type	RID/ADR
1012	BUTYLÈNE	BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans-BUTYLÈNE-2

¹ Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires.



4. Les butylènes, également connus sous la dénomination de butènes, sont un groupe d'alcènes dont la formule générale est C_4H_8 . On dénombre quatre isomères d'alcènes pour la formule susmentionnée :

Désignation UICPA	Dénomination courante	Structure
But-1-ène	butylène-1	
Z-but-2-ène	cis-2-butène	
E-but-2-ène	trans-2-butène	
2-methylpropène	Isobutylène	

5. Le nom « butylène » désigne les 4 isomères.

6. Cependant, le No ONU 1055 est un numéro ONU spécifiquement consacré à l'un de ces monomères, l'isobutylène. Les conditions de transport des deux numéros ONU sont similaires, mais pas identiques (l'isobutylène a une pression maximale admissible légèrement plus élevée et un taux de remplissage plus faible) et il semble pertinent de distinguer clairement l'isobutylène des autres monomères.

7. Les organismes de réglementation européens des modes de transport terrestres et les entreprises du secteur ont reconnu la nécessité d'indiquer clairement que le No ONU 1012 n'incluait pas l'isobutylène, ce qui a entraîné une modification du nom du No ONU 1012. Cette modification avait déjà été introduite dans l'édition 2001 du RID/ADR, mais les entreprises et les organismes de réglementation craignaient que cette rubrique ne soit pas utilisée correctement.

8. Deux solutions peuvent être envisagées pour éviter tout risque que l'isobutylène soit classé et transporté sous le No ONU 1012 :

- Modifier le nom et la description du No ONU 1012 de manière à ce qu'il désigne spécifiquement les monomères applicables, en utilisant le même nom et la même description que dans le RID et l'ADR :

BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans-BUTYLÈNE-2

Cette description inclut clairement les 3 monomères autres que l'isobutylène et le mélange des 4 monomères. Ne pas nommer l'isobutylène l'exclut de facto.

- Ajouter une disposition spéciale applicable uniquement au No ONU 1012, indiquant que le No ONU 1055 doit être utilisé pour le transport de l'isobutylène.
9. Ces nouvelles propositions sont présentées dans les paragraphes suivants.

Proposition

10. Deux propositions d'amendements distinctes sont présentées ci-après (le nouveau texte figure en **caractères gras**) :

Option 1

11. Modifier comme suit le nom et la description du No ONU 1012 dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 (même nom et même description que dans le RID et l'ADR actuels) :

« UN 1012 BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans-BUTYLÈNE-2 »

Option 2

12. Ajouter à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 un renvoi à une nouvelle disposition spéciale pour le No ONU 1012, libellée comme suit :

XXX : Ce No ONU est applicable au transport de mélanges de butylènes, ou de 1-butylène ou de cis-2-butylène ou de trans-2-butylène. Pour le transport de l'isobutylène, voir le No ONU 1055.

Amendements corollaires

13. En conséquence, pour l'option 1, l'instruction de transport T50 et l'instruction d'emballage P200 devraient être modifiées par l'ajout d'un nouveau nom.
